



NOTICE D'INFORMATION

Aide à la construction ou à l'aménagement de serres maraîchères et horticoles ainsi qu'à la construction d'aires de culture hors sol de plein air dans le secteur de la pépinière

circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4039 et circulaire DGPEI/SDCPV/C2007-4040 du 6 juin 2007

Cette notice présente les principaux points de la réglementation en matière d'aide à l'investissement dans le secteur des serres horticoles et maraîchères ainsi que dans le secteur de la pépinière.

Ces régimes d'aide couvrent l'ensemble du territoire national (hors Corse et DOM)

I - CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE L'AIDE

Les critères d'éligibilité, les dépenses éligibles et les modalités de calcul de l'aide sont définis par les circulaires ministérielles, DGPEI/SDCPV/C2007-4039 et DGPEI/SDCPV/C2007-4040, signées le 6 juin 2007.

Lisez attentivement ces circulaires avant de remplir une demande d'aide.

Qui peut demander une subvention ?

Les personnes physiques ou formes sociétaires exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 et L-311-2 du code rural. Le demandeur (exploitant individuel ou représentant légal d'une entreprise) doit par ailleurs répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins et 60 ans au plus (la situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande) ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, et avoir son exploitation de production située en France métropolitaine ;
- déclarer être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection de salariés et de non salariés ;
- déclarer être en règle vis-à-vis des disciplines professionnelles et interprofessionnelles (cotisations, extension des règles ...) y compris les cahiers des charges mis au point par les sections nationales « produit » ;
- déclarer respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide.
- déclarer tenir une comptabilité type "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A., d'après le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.).

Les demandeurs provenant du secteur du maraîchage doivent par ailleurs être adhérent d'une organisation de producteurs ou d'un comité économique.

Quels investissements sont subventionnés ?

Les dépenses éligibles et inéligibles constituant les projets d'investissements sont répertoriés dans les annexes 1 et 2 des circulaires ministérielles précitées.

Les projets d'investissements doivent respecter les seuils (pour le secteur de l'horticulture) et les plafonds (pour le secteur du maraîchage) de surfaces fixées par les circulaires ministérielles.

Dans le cas d'une extension du parc de serres, sont éligibles à l'aide, les projets de construction :

- de serres verre et multichapelle dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m² ;
- de serres multichapelle plastique double paroi gonflable ;
- de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus **sous réserve** de comporter un écran thermique **ou** un ballon de stockage d'eau chaude ;
- de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus, présenté par des demandeurs détenant au moins 3 hectares de serres, **sous réserve** de comporter un écran thermique **et** un ballon de stockage d'eau chaude, si cet équipement n'est pas présent sur l'exploitation.

Dans le cas d'une installation, sont éligibles à l'aide, les projets de construction :

- de serres verre et multichapelle dont la puissance de chauffage installée est inférieure à 100 W/m² ;
- de serres multichapelle plastique double paroi gonflable ;
- de serres verre d'une puissance de chauffage installée de 100 W/m² et plus **sous réserve** de comporter un écran thermique **ou** un ballon de stockage d'eau chaude. Dans ce type d'installation, sont accompagnés en priorité par VINIFLHOR les projets comportant un dispositif de chauffage à énergie renouvelable ou un dispositif de chauffage partagé avec d'autres serristes ("clusters").

Ces projets ainsi que ceux prévoyant l'utilisation d'énergie fossile doivent faire l'objet d'un audit énergétique préalable.

Audit énergétique préalable : cet audit est financé à hauteur de 50% par VINIFLHOR dans la limite d'une dépense de 6 000 €HT.

Cet audit individuel doit apporter les éléments technico-économiques permettant d'expliquer :

- le choix énergétique,
- la localisation de la serre,
- la rentabilité énergétique et économique du projet.

Cet audit énergétique doit être réalisé par un prestataire ayant une expérience reconnue dans ce domaine. Vous trouverez en annexe de la présente note une liste de prestataires référencés par VINIFLHOR. La mise à jour de cette liste et notamment l'ajout d'un nouveau prestataire se fait via le site internet de VINIFLHOR (cf. point V – Informations pratiques).

L'audit énergétique peut être complété par un volet technico-économique réalisé par des prestataires également reconnus pour leur compétence dans la réalisation de ces travaux (centres de gestion, chambres d'agriculture...).

S'agissant d'un audit énergétique préalable, il doit donc être réalisé avant le dépôt de la demande d'aide à la DDAF et vous devez joindre à votre demande d'aide une copie de la facture ainsi que les conclusions de cet audit synthétisées en une page.

Sont inéligibles à l'aide :

- les projets d'aménagement d'écran thermique, de stockage d'eau, de pompe à chaleur ou d'intégration des températures dans des serres construites avant le 31/12/2005.

Articulation avec d'autres aides aux investissements :

L'aide VINIFLHOR ne peut être complétée par une aide "PVE - volet économie d'énergie". D'autres aides peuvent venir en complément de l'aide VINIFLHOR pour un projet d'investissements donné sous réserve du respect des plafonds d'aides publiques mentionnés ci-dessous. Vous devez dans ce cas mentionner le montant des aides acquises dans le formulaire de demande de versement de subvention.

Montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant de dépenses éligibles auquel est appliqué un taux de subvention.

Le montant minimal des dépenses éligibles est de :

- 15 000 € HT pour le secteur de la fleur coupée,
- 26 000 € HT pour le secteur de la pépinière,
- 30 000 € HT pour les autres productions horticoles et pour le secteur du maraîchage.

Le montant maximal des dépenses éligibles est de 170 000 € HT par UTH dans la limite de 6 UTH après réalisation des travaux.

Le taux d'aide de base de VINIFLHOR est de 15%.

Dans le secteur de l'horticulture, ce taux est fixé à 8% pour les demandeurs dont l'activité principale est la vente au détail.

Ce taux de base peut faire l'objet de 2 bonifications se cumulant, le cas échéant (5 points si le demandeur bénéficie du statut "jeune agriculteur" ; 5 points si le demandeur est adhérent d'une organisation de producteurs).

Le cumul d'aides publiques (y compris aide VINIFLHOR) ne peut excéder 40 % du montant du projet global et 50 % dans les zones visées à l'article 36 du règlement (CE) 1698/2005. Lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs, ces taux plafonds sont portés respectivement à 50 % et 60 %.

II - RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Pendant la durée d'engagement, soit pendant 5 ans :

- Ne pas changer la destination des investissements, ni les mettre à la disposition de tiers sous quelque forme que ce soit, et maintenir les installations en bon état de fonctionnement. Les successeurs éventuels devront reprendre l'engagement souscrit.
- Ne pas utiliser l'investissement pour du stockage ou l'exposition de végétaux.
- Ne pas modifier la puissance de chauffage installée de l'investissement subventionné par VINIFLHOR,
- Poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et conserver le statut d'exploitant agricole.
- Pour les demandeurs adhérents d'une organisation de producteurs, à rester membre de celle-ci pendant la durée de l'engagement.
- Pour les producteurs conventionnés avec l'organisation économique à titre individuel, le demandeur doit souscrire un engagement de participation aux actions décidées par le comité économique pour une durée de cinq ans à dater de la fin des travaux et payer les cotisations décidées par le comité au niveau de la section produit et au niveau du bassin. Ces dispositions sont précisées dans la convention passée entre le producteur et son comité.
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi de l'aide.
- informer VINIFLHOR dans les plus brefs délais par l'intermédiaire de la DDAF de toute modification transformant la nature des engagements.
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements et les transmettre à un éventuel repreneur.

Pour le secteur de l'horticulture :

- être à jour de ses cotisations interprofessionnelles et être adhérent d'une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR.

III – FORMULAIRES A COMPLETER ET PROCEDURES D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Demande d'aide :

La demande d'aide doit être élaborée avec l'appui d'un technicien référencé par VINIFLHOR. Dûment complétée et signée, elle doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pièces à joindre		Type de demandeur concerné
Devis détaillés des travaux et investissements	copies	Tous
Permis de construire accepté	copie	Tous
Attestation bancaire *	original	Tous
RIB	original	Tous
carte d'identité	copie	Si le demandeur bénéficie de la qualité "JA"
Attestation MSA précisant la date de la 1 ^{ère} installation en tant que chef d'exploitation	original	Si le demandeur est un exploitant individuel ou associé
Exemplaire des statuts	copie	Si le demandeur est une forme sociétaire
Attestation MSA pour les salariés	original	Si le demandeur est une forme sociétaire détenue principalement par une personne morale
Contrat de crédit bail précisant la durée et la rétrocession à terme de l'investissement au producteur	copie	Si le demandeur est en crédit bail pour la serre faisant l'objet de la présente demande
Contrat de location précisant la durée	copie	Si le demandeur est en location pour la serre faisant l'objet de la présente demande
Facture et conclusions de l'audit énergétique préalable	copie	Si le demandeur présente un projet de construction de serre dans le cas d'une installation
Déclaration sur l'honneur pour un projet de construction de serre à énergie fossile dans le cas d'une installation*	originale	Si le demandeur présente un projet de construction de serre à énergie fossile dans le cas d'une installation
Pour le secteur du maraîchage		
Convention passée avec le comité économique	copie	Si le demandeur est un exploitant individuel, non adhérent d'une OP
Pour le secteur de l'horticulture et de la pépinière		
Attestation d'un expert comptable ou d'un centre de gestion précisant le CA horticole par rapport au CA global de l'exploitation, la répartition de ce CA horticole par segment de marché et la part d'achat-revente (CA réalisé au terme de l'exercice précédant le dépôt de la demande d'aide) *	original	Tous
Attestation d'un expert comptable ou centre de gestion précisant le CA de l'exploitation réalisé avec la société de 1 ^{ère} mise en marché ainsi la part de capital détenu par le demandeur dans cette société de 1 ^{ère} mise en marché *	original	Si le demandeur réalise au moins 80% de son CA avec une société de 1 ^{ère} mise en marché dont il est actionnaire pour au moins 10%

(*) modèles type annexés au formulaire de demande d'aide

Vous devez adresser la demande d'aide en trois exemplaires dont un original, à la DDAF du département du siège de votre exploitation.

Traitement de la demande d'aide

La DDAF réceptionne et enregistre votre demande d'aide. Elle pré-instruit le dossier (demande le cas échéant la production des pièces manquantes, formule un avis sur le dossier complet) et le transmet en 2 exemplaires dont l'original à l'expert technique national (CTIFL ou ASTREDHOR).

Le dépôt du dossier en DDAF ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de VINIFLHOR, de l'attribution d'une subvention.

L'expert technique national (CTIFL ou ASTREDHOR) rend un avis sur l'opportunité technique du projet d'investissements, présenté dans la demande d'aide. Il transmet l'exemplaire original du dossier complet à VINIFLHOR. Cette expertise doit comporter notamment un avis spécifique sur l'opportunité du dispositif de chauffage prévu.

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande d'aide et vous délivre ensuite une autorisation de commencement des travaux (ACT).

A compter de la date d'ACT, le demandeur a 18 mois pour réaliser et acquitter ses travaux.

Dans le cas où les demandes d'aide sont conformes aux dispositions des circulaires ministérielles précitées, VINIFLHOR délivre au producteur une feuille d'agrément, sous réserve des crédits disponibles. Cette feuille d'agrément indique le montant maximal prévisionnel de l'aide ainsi que le montant des dépenses éligibles retenues sur la base des devis présentés.

Dans le cas d'une demande d'aide non conforme, VINIFLHOR notifie le rejet au demandeur.

Demande de versement de la subvention

Le formulaire de demande de subvention doit être dûment rempli et signé. Il peut être élaboré avec l'appui d'un technicien agréé par VINIFLHOR. La demande de versement de subvention doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pièces à joindre		Type de demandeur concerné
factures acquittées des travaux et investissements réalisés	copies	Tous
Fiche d'enquête de la DDAF *	original	Tous
Attestation d'assurance des structures construites, rénovées ou aménagées	original	Tous
Dans le cas d'une construction de serre		
Attestation d'un bureau de contrôle technique certifiant que les serres construites sont conformes aux normes en vigueur	original	Tous

(*) modèle type annexé au formulaire de demande de versement

La demande de versement de la subvention originale doit parvenir à la DDAF au plus tard **4 mois** après la date de fin de travaux (cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, le dossier est considéré comme forclos et les crédits sont annulés.

La DDAF dispose de 2 mois pour attester la réalisation des travaux et transmettre le dossier à VINIFLHOR.

Les modalités d'acquittement (date d'acquittement, mode et référence du règlement) mentionnées sur les factures doivent être validées par une signature et un tampon apposés par le fournisseur bénéficiant du règlement. Dans le cas où les modalités d'acquittement ne sont pas attestées par le fournisseur, vous devez joindre à la copie de la facture une copie de votre relevé de compte bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondante.

Traitement de la demande de versement de subvention

VINIFLHOR procède à la vérification et à l'instruction de la demande de versement de la subvention. Le montant de la subvention est calculé sur la base des factures éligibles produites. Elle ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la feuille d'agrément.

Délais de présentation d'un nouveau dossier de demande d'aide.

Pour présenter un nouveau dossier auprès de VINIFLHOR un délai minimal de **24 mois** entre deux demandes d'aides est requis. La date retenue est celle du dépôt du dossier précédent à la DDAF. En tout état de cause, toute nouvelle demande ne pourra pas être déposée avant que le dossier d'aide précédent soit soldé.

IV - LES CONTRÔLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT DES CRITERES D'ELIGIBILITE ET DES ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : il sera vérifié l'éligibilité de votre dossier par croisement de données et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire.
- Au paiement du solde : une visite sur place avant mise en paiement est effectuée par la DDAF. Elle vérifie notamment la réalisation des investissements. VINIFLHOR peut également avant paiement, vérifier, par sondage, l'exactitude des déclarations de la demande d'aide en sollicitant des pièces justificatives complémentaires. Si ces pièces ne peuvent être produites, un contrôle sur l'ensemble des déclarations de la demande d'aide est effectué. Dans le cas où le demandeur ne peut apporter la preuve des déclarations formulées, le dossier est rejeté.
- Après paiement de la subvention et pendant la durée d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage par VINIFLHOR. Il porte sur tous les renseignements fournis et vos engagements.

Sanctions prévues

En cas de non-respect des engagements et/ou des conditions d'octroi, la subvention peut faire l'objet d'une réduction ou d'une suppression assortie d'un régime de pénalités. Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés et s'appliquent selon les dispositions énumérées ci-dessous.

- En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.
- En cas de cession de l'exploitation pendant la durée des engagements, le cessionnaire (repreneur) peut reprendre les investissements et poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe du cédant et du cessionnaire auprès de VINIFLHOR qui vérifie que le cessionnaire remplit bien les critères d'éligibilité à l'aide. VINIFLHOR notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

En cas de rupture de ses engagements, le repreneur est tenu de reverser une pénalité établie sur la base du montant perçu par le cédant et telle que prévue au paragraphe B ci-dessus.

Lorsque le transfert des investissements réalisés est total, le versement de la subvention n'est pas remis en cause sous réserve de la reprise et du respect des engagements par le repreneur. Lorsque le transfert des investissements réalisés est partiel, il sera demandé au cédant le remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1500 €.

- Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, cette pénalité ne pouvant être toutefois supérieure à 1 500 euros.

V – INFORMATIONS PRATIQUES

Vos interlocuteurs

- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F). Les demandes d'aide et de versement de subvention sont déposées en DDAF du département du siège de votre exploitation. Elles reçoivent, en copie, tous les courriers que VINIFLHOR vous adresse.

- Le Technicien référencé par Viniflhor.

Vous devez constituer votre demande d'aide avec son appui. Au préalable, vous devez vous assurer que la personne contactée est référencée par VINIFLHOR. Ce référencement est national. Le technicien peut donc conseiller tout producteur, quelque soit sa localisation.

Il reçoit une copie de tous les courriers adressés au demandeur. Si vous ne souhaitez pas que le technicien soit destinataire de ces documents, vous devez en informer VINIFLHOR par écrit.

- L'expert technique national (ETN).

Il émet un avis technique sur le projet d'investissements présenté dans la demande d'aide.

Pour le secteur du maraîchage, c'est le CTIFL qui assure cette fonction.

Pour le secteur de l'horticulture, c'est l'ASTREDHOR qui assure cette fonction.

- L'Office Nationale Interprofessionnel des Fruits, des Légumes, des Vins et de l'Horticulture (VINIFLHOR)

Division Horticulture et productions spécialisées

164, rue de Javel – 75739 PARIS cedex 15

Standard : 01.44.25.36.36

Fax : 01.45.54.31.69

Adresses électroniques : prenom.nom@viniflhor.fr

Les gestionnaires des dossiers sont :

Christine Klich pour le maraîchage (36.47)

Fulvia Jean-Pierre pour l'horticulture (69.08)

Où trouver l'information

La présente notice, les circulaires ministérielles, les listes des techniciens référencés (maraîchage et horticulture), les formulaires de demande d'aide et de versement de subvention sont disponibles sur le site internet de VINIFLHOR : www.viniflhor.fr.

Ces documents peuvent être également demandés aux DDAF et techniciens référencés.

Informations complémentaires concernant les critères d'éligibilité

- La date de valeur de l'autorisation de commencement des travaux (ACT) : elle est égale à la date de dépôt du dossier en DDAF, ou à la date de liquidation d'un éventuel dossier précédent, ou à un délai de 24 mois entre le dépôt de deux dossiers.
- Le plan de financement du projet d'investissements : le plan de financement prévisionnel du projet d'investissements doit être précisé dans le formulaire de demande d'aide. Le plan de financement **acquis** (notamment les aides publiques autres que celle de VINIFLHOR) doit être précisé dans la demande de versement.
- Projet d'investissements de serre en leasing ou location :
les projets réalisés en leasing ou en crédit bail sont éligibles sous réserve que le contrat de leasing ou crédit bail précise les investissements concernés et qu'il ait une durée maximale de 8 ans. L'aide est versée au producteur, signataire de la demande d'aide.
les projets en location de serres sont éligibles sous réserve que le contrat de location ait une durée minimale de 8 ans.
- Conditions d'éligibilité des factures :
Les factures éditées et acquittées avant la date d'ACT sont inéligibles.
Les factures éditées avant la date d'ACT mais acquittées postérieurement sont éligibles sous réserve de la transmission d'une attestation du fournisseur certifiant que la date de début de travaux est postérieure à la date d'ACT.
Tout paiement partiel effectué avant la date d'ACT est inéligible.
- Projet de construction de serre unique présenté par plusieurs exploitations :
Un regroupement d'exploitations peut présenter un projet de construction de serre unique sous réserve que chaque entreprise ait au moins une année d'existence.

Informations complémentaires concernant les procédures d'instruction des dossiers

- Numéro de dossier :
VINIFLHOR attribue à chaque demande d'aide un numéro. Il est notamment indiqué sur l'ACT et la feuille d'agrément. Vous devez rappeler ce numéro sur l'ensemble des courriers transmis à l'office.
- Demande d'aide incomplète :
Dans le cas d'un dossier incomplet, VINIFLHOR transmet au demandeur un courrier précisant les pièces manquantes (copies DDAF et technicien). Ce n'est qu'après réception des pièces et vérification de leur conformité que VINIFLHOR adresse au demandeur l'ACT.
- ACT ou feuille d'agrément sous réserve :
Dans le cas où VINIFLHOR délivre une ACT ou feuille d'agrément **sous réserves**, le paiement de l'aide est conditionné à la levée des réserves.
- Contrôle sur place de l'achèvement des travaux : c'est au demandeur de contacter dans les 4 mois suivant la fin des travaux, la DDAF pour réaliser le contrôle sur place.
- Certification des constructions de serre : c'est au demandeur de contacter un bureau de contrôle technique pour vérifier la conformité de la construction aux normes européennes.
Versement de la subvention : VINIFLHOR informe le demandeur, par courrier (copies DDAF et technicien), du versement de la subvention.
- Présentation des devis et factures :
Si un devis concerne plusieurs postes d'investissements, il doit être ventilé par poste.
Si une facture concerne plusieurs postes d'investissements, elle doit être ventilée par poste.

Les modalités d'acquittement doivent être mentionnées par le fournisseur sur les factures (cf. "demande de versement de subvention" p.5).

Elles doivent être établies par le fabricant ou vendeur, au nom du bénéficiaire de l'aide.

Elles doivent être détaillées (l'utilisation du matériel non spécifique doit être précisée).

Dans le cas d'un investissement en crédit bail ou leasing, VINIFLHOR demandera l'ensemble des factures correspondantes, acquittées au moment du dépôt de la demande de versement de subvention.

VINIFLHOR se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives qu'il jugera nécessaire à l'instruction des dossiers.

**Liste des bureaux d'études référencés
pour la réalisation des audits énergétiques**

ALAIN GARREAU

Ingénieur Conseil
Les Mas de Barruelle – n°10
730 chemin des Barelles
83500 LA SEYNE SUR MER
tel : 04 94 34 35 60
fax : 04 94 74 71 60
Email : alain.garreau@laposte.net

ALAIN MONTAGUT

Bureau d'études techniques MONTAGUT
Résidence « les peupliers II » bât K
Avenue Emile Roudayre
66000 PERPIGNAN
tel : 04 68 61 56 66
fax : 04 68 61 56 56
portable : 06 15 18 63 00
contact : Mme VICENS
Email : Amontagut@wanadoo.fr

SUBSTRATUS

Boite postale 1160
6040 KD RERMOND
PAYS BAS
Tel : 0475 35 33 22
Fax : 0475 35 34 60
Email : helpdesk@substratus.com

IED

Denis RAMBAUD-MEASSON
2 chemin de la chaudière
69340 FRANCHEVILLE
tel : 04 72 59 13 20
fax : 04 72 59 13 39
Email : ied@ied-sa.fr

INGESUD

Monsieur CAZES
Central Park II
7, avenue Parmentier
31200 TOULOUSE
tél : 05 61 13 50 35
fax : 05 61 13 50 36
Email : othtoulouse@othsudouest.fr

APAVE SUD

Monsieur Martin
Zone industrielle
Avenue de Gay Lussac
33370 ARTIGUES-près-BORDEAUX
tél : 05 56 77 35 56
fax : 05 56 77 27 00
contact : M. CROS
Email : siege@apavesud.com

APAVE NORD-OUEST

Monsieur Ronan THOMAS
5, rue de la Johardière
BP 289
44803 Saint HERBLAIN Cedex
tél : 02 40 38 82 88
fax : 02 40 38 80 10
contac : M. DECHARGERES
Email : energie.nantes@apave.com
Email : ronan.thomas@apave.com

ISL

Monsieur Olivier CREPON
75, boulevard Mac Donald
75019 Paris
tél : 01.55.26.99.99
fax : 01.40.34.63.36
Email : ocr@isl-ingenierie.fr

Westland Energie Service

Nieuweweg 1
NL – 2685 AP Poeldijk
+31(0) 174 235500
www.westlandenergie.nl
contact : Egon Coolen, Mngr. Comm.
Services Dept

Bureau d'études GT 2 i

Monsieur Gil TOUTIN
11, avenue du Président Kennedy
45100 ORLEANS LA SOURCE

Monsieur Guy SERRES

LES LOGISSONS
13510 EGUILLES
*Interventions Drôme, PACA, Languedoc-
Roussillon, Sud-Ouest.*

APAVE REIMS
Pôle technique Henri Farman
5 rue Clément Ader
BP 132
51685 REIMS Cedex 2
Tél : 03 26 84 38 00
Fax : 03 26 84 38 26

PROXIMA énergies
Monsieur Franck LEMIEGRE
285 route de Kersulec
29800 ST URBAIN
Tél / Fax : 02 98 25 04 19
Email : contact@proxima-energies.com
Site internet : www.proxima-energies.com

AD3E
Monsieur Gérard MONTAIGUT
8 rue Henri Régnault
ZI La Chartreuse
81100 CASTRES
Tél : 05 63 71 03 02
Fax : 05 63 51 11 09
Email : info@ad3e.fr
Site internet : www.ad3e.fr